



PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Barrage-réservoir de Champagney

Plan particulier d'intervention (P.P.I)



Construit au XIX^e siècle, le barrage-réservoir de Champagney, géré par Voies navigables de France, alimente en eau le canal de Montbéliard à la Haute-Saône et le canal du Rhône au Rhin. Cet ouvrage de 33 m de haut et d'une superficie de 107 ha pour une retenue maximum de 13 millions de m³ d'eau, est l'un des cinq barrages les plus imposants de France. Par ses dimensions, le barrage est soumis à l'élaboration d'un plan particulier d'intervention (PPI), établi sous l'autorité du préfet. Le PPI décline, pour le risque considéré de rupture de l'ouvrage, les orientations de la politique de sécurité civile en matière notamment de mobilisation de moyens, d'information et d'alerte. Il définit les mesures de sauvegarde et de protection à mettre en œuvre ainsi que les missions et responsabilités de chacun des intervenants. Il comprend notamment la description générale de l'installation, le périmètre du plan et la zone d'application, les moyens de secours pour faire face aux risques particuliers considérés et les mesures incombant à l'exploitant pour la diffusion de l'alerte. Ce plan est prescrit et approuvé par le préfet de la Haute-Saône.

REPÈRES

1882 > 1932

construction de l'ouvrage

107 ha

plan d'eau

7 km

berges

13 millions de m³

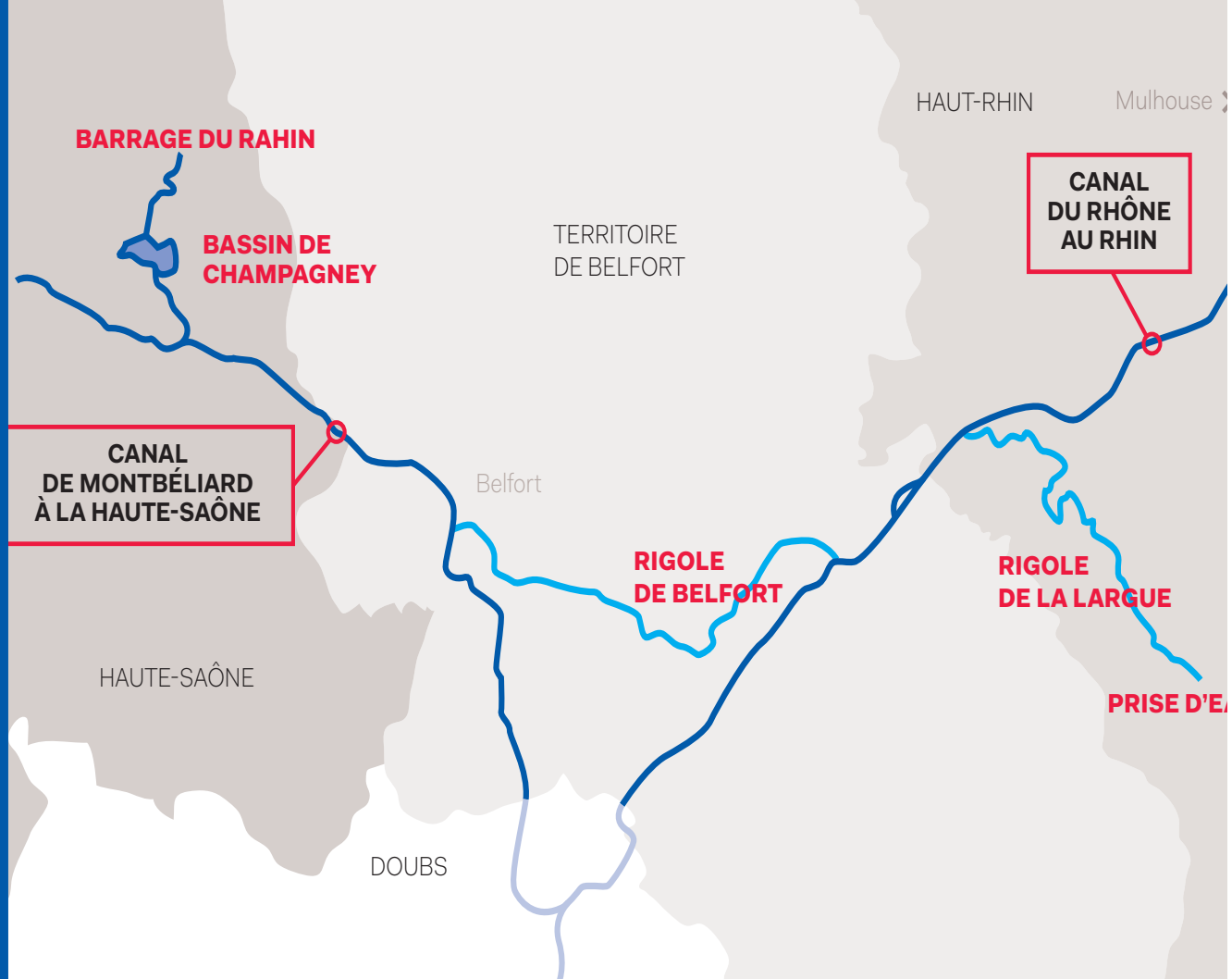
volume d'eau stocké
= 3 500 piscines olympiques

785 mètres

longueur de l'ouvrage

36 mètres

hauteur de l'ouvrage



LA NATURE DES RISQUES

Le barrage de Champagney présente un risque pour les populations situées à l'aval en cas de submersion liée à une rupture du barrage (crue exceptionnelle, séisme) ou d'une vidange rapide de la retenue (en cas d'instabilité de l'ouvrage).

Un tel événement, bien que peu probable, doit être pris en considération et ses conséquences anticipées.

LES CONSÉQUENCES D'UNE ONDE DE SUBMERSION

Une rupture du barrage et la propagation d'une onde de submersion entraîneraient des conséquences importantes sur les populations (décès par noyade, ensevelissement, etc.), les biens (destruction d'habitats et d'infrastructures), et l'environnement (pollutions, boues, déchets, etc.).



LE RÔLE DES SERVICES DE L'ÉTAT & L'ORGANISATION DE LA RÉPONSE DE LA SÉCURITÉ CIVILE

Dès le déclenchement du PPI, le préfet active le Centre Opérationnel Départemental et mobilise les secours, les élus et l'ensemble des acteurs impliqués dans la gestion de l'événement.

Les opérations mises en œuvre sont :

- › l'alerte des populations,
- › le regroupement et mise en sécurité des populations exposées,
- › l'évacuation de la population.

LA RÉPONSE LOCALE EN CAS DE DANGER : LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

Toutes les communes concernées par l'onde de submersion du barrage sont identifiées dans le cadre du PPI et doivent établir un plan communal de sauvegarde visant à organiser sa réponse en cas de risque avéré pour la population.

Un schéma d'évacuation est mis en place et identifie :

- › les quartiers à évacuer ;
- › les modalités d'alerte de la population ;
- › les itinéraires prioritaires à emprunter ;
- › les points de regroupement (points hauts) en cas de submersion ;
- › les centres d'hébergements temporaires pour les populations sinistrées.

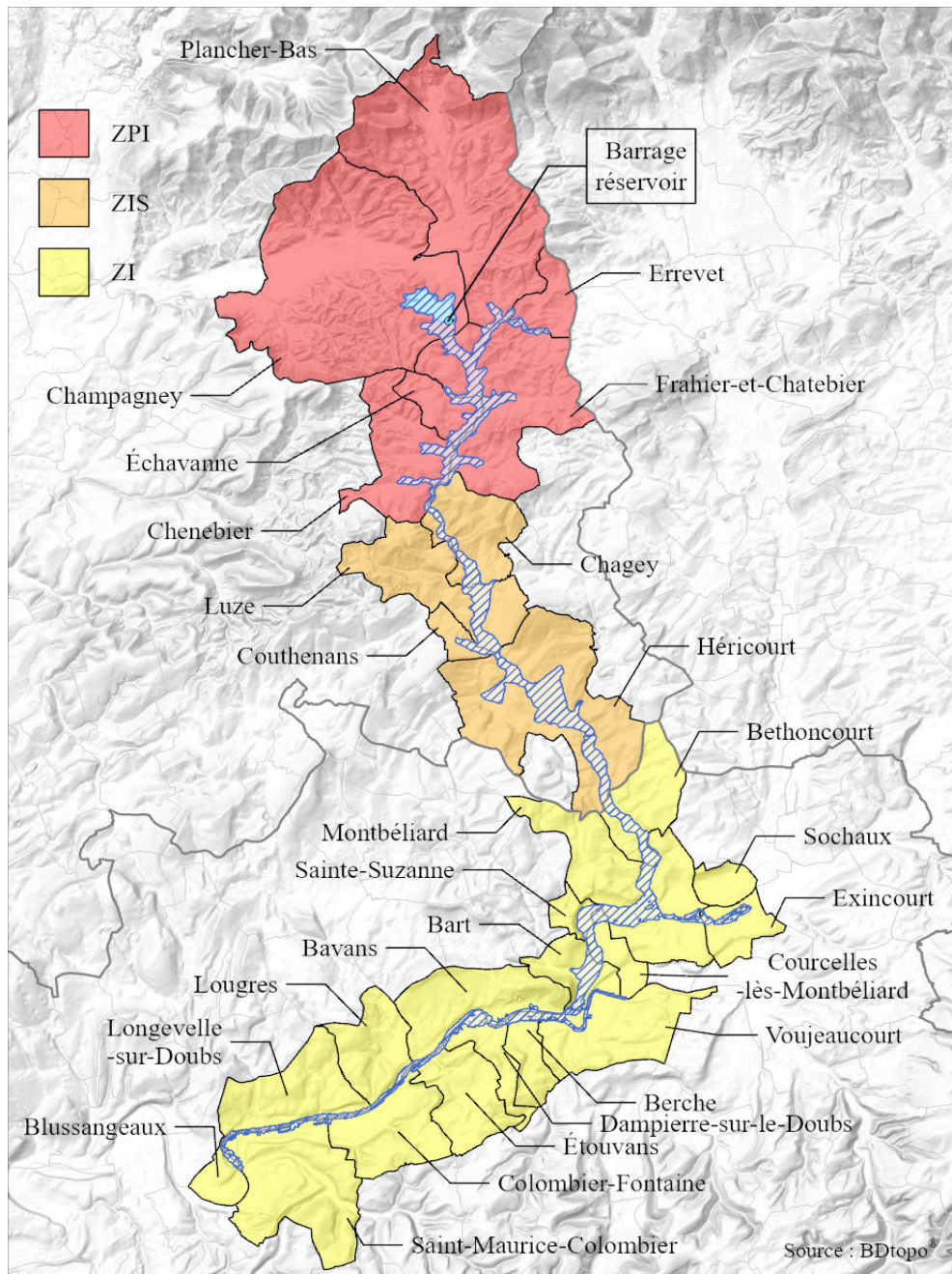
Selon les niveaux d'alerte gradués, les populations concernées se rendront aux points de regroupement identifiés sur leur commune respective. Elles seront dirigées le cas échéant vers les centres d'hébergement jusqu'à la levée de toutes les mesures de sécurité.



LE ZONAGE DU PPI

Le PPI définit 3 zones à l'aval du barrage selon les temps de propagation de l'onde de submersion (cf. cartographie) :

- › la zone de proximité immédiate (ZPI) où l'onde progresserait en moins de 15 min. Des moyens spécifiques seront employés pour avertir directement la population (corne de brume du barrage, sirène des mairies, FR-Alert) et procéder à l'évacuation.
- › la zone d'inondation spécifique (ZIS) atteinte dans un délai inférieur à 90 min. Ce délai est compatible avec une diffusion habituelle de l'alerte (sirène des mairies et FR-Alert) et l'évacuation de la population.
- › la zone d'inondation (ZI) où le temps d'arrivée est supérieur à 90 min. L'onde de submersion est comparable à une inondation naturelle.



LES MESURES POUR ALERTE

Signal d'alerte spécifique aux ouvrages hydrauliques

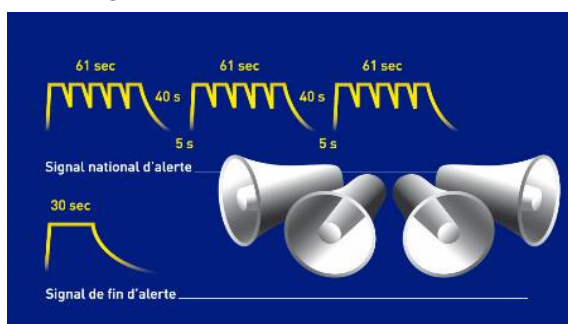
Corne de brume

2 sec 2 sec 2 sec 2 sec

3 sec 3 sec 3 sec 3 sec

Durée de 2 minutes minimum

Signal d'alerte des sirènes mairies



En cas de préoccupation sérieuse, de danger imminent et/ou de rupture constatée, l'alerte aux populations est donnée :

- › En ZPI, par l'exploitant de l'ouvrage (VNF) au moyen de la sirène du barrage (corne de brume, cf. schéma) et au moyen de FR-Alert aux maires des communes concernées.
- › En ZPI et en ZIS, par les mairies, des messages sur les radios locales, par les réseaux sociaux, par communiqués de presse, par FR-Alert et par les sirènes positionnées sur les toits des mairies concernées (cf. schéma).

